

Gouvernement du Québec

Décret 38-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation du projet d'entente entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque du Québec sur la mise en valeur et la diffusion des documents publiés ou relatifs au Québec de la collection de diffusion de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation instituée par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec modifie la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec en y insérant l'article 18.1;

ATTENDU QUE l'article 18.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) prévoit que la Bibliothèque nationale doit conclure une entente avec la Grande bibliothèque pour confier la garde, la mise en valeur et la diffusion du deuxième exemplaire des documents visés à l'article 36 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, et que cette entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a approuvé, le 15 septembre 1999, le projet d'entente entre la Bibliothèque nationale et la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Grande bibliothèque a approuvé, le 9 septembre 1999, le projet d'entente entre la Bibliothèque nationale et la Grande bibliothèque du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le projet d'entente entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque du Québec soit approuvé;

QUE le président de la Bibliothèque nationale du Québec et la présidente de la Grande bibliothèque du Québec soient autorisés à conclure l'entente sur la mise

en valeur et la diffusion des documents publiés ou relatifs au Québec de la collection de diffusion de la Bibliothèque nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33470

Gouvernement du Québec

Décret 39-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT une entente intergouvernementale sur les bourses d'études du millénaire au Québec

ATTENDU QUE la Loi d'exécution du budget de 1998 (1998, c. 21), créant la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, a été adoptée en juin 1998;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec adoptait le 14 mai 1998 une motion par laquelle elle demandait au gouvernement fédéral et au gouvernement du Québec de négocier une entente afin de permettre au Québec de recevoir sa juste part de la dotation accordée annuellement à la Fondation, de sélectionner les étudiants admissibles à une bourse du millénaire suivant les critères de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) et d'assurer le gouvernement fédéral de la visibilité nécessaire;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi d'exécution du budget de 1998 édicte que la Fondation doit octroyer les bourses d'études de manière à compléter les programmes provinciaux d'aide financière aux étudiants et à éviter la duplication de leur processus d'application;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec dispose des critères d'attribution de bourses et des systèmes nécessaires pour recevoir les demandes des étudiants, analyser leurs besoins et distribuer l'aide financière, puisqu'il a adopté son régime d'aide financière aux études par la Loi sur l'aide financière aux études et ses règlements d'application;

ATTENDU QUE, en application de cette loi et de ces règlements, le ministre de l'Éducation offre des bourses d'études à plus de 60 000 étudiants et y consacre annuellement plus de 240 M\$;